

**Arrêté n° 3332-2023/ARR/DIMENC du 17 octobre 2023  
modifiant l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS autorisant la  
société PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA à  
l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de  
nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-  
Dore, du fait de la prolongation du fonctionnement de  
l'usine DWP1**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et  
notamment ses articles 412-1, 413-23, 413-25 et 415-5 ;

Vu la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du  
1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations  
classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008  
autorisant la société GORO NICKEL SAS à l'exploitation d'une  
usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie  
Nord » – commune du Mont Dore, et d'une usine de préparation  
du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé  
Nord » – commune de Yaté ;

Vu le porter à connaissance n° CE18-3160-SI-481 du 26  
février 2018 relatif à l'ajout d'un crible vibrant dans les  
installations de DWP1 ;

Vu l'avis n° CS19-3160-SI-283 du 31 janvier 2019 de  
l'inspection des installations classées sur le porter à connaissance  
n° CE18-3160-SI-481 susvisé ;

Vu le courrier n° G-DG-EN-C-20180605-86 du 5 juin 2018  
demandant la mise à jour du référentiel applicable au suivi en  
service des équipements sous pression ;

Vu le courrier n° CS18-3160-SI-2535/DIMENC du 17 octobre  
2018 de validation de la demande de mise à jour du référentiel  
applicable au suivi en service des équipements sous pression par  
le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier de cessation d'activité des unités de production  
d'oxyde de nickel et de carbonate de cobalt (U245 à U290) n°  
CE2022-DIMENC-93063 du 15 décembre 2022 ;

Vu le porter à connaissance n° CE2022-DIMENC- 15401 du  
3 mars 2022 relatif à la demande de prolongation jusqu'au  
31 décembre 2023 de l'autorisation d'exploiter l'usine pilote  
DWP1 pour la production de NHC, complété les 18 et 25 mars  
2022, 20 septembre 2022 et 22 février 2023 ;

Vu le porter à connaissance n° CE2021-DIMENC-76084 du 16  
septembre 2021, en cours d'évaluation, relatif à l'augmentation  
de la capacité de production du NHC à long terme, complété les  
6 décembre 2021, 3 mars et 20 septembre 2022 et 22 février  
2023, et plus particulièrement la date prévue de mise en service  
de ces installations ;

Vu le courrier de l'exploitant réceptionné en date du 11 juillet  
2023 émettant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la nouvelle stratégie industrielle de PRNC de fermer la raffinerie, conduit à produire et exporter uniquement un gâteau d'hydroxydes de nickel appelé NHC et que l'obtention de ce NHC nécessite la précipitation du nickel sous forme solide, son épaisseissement puis sa filtration afin de pouvoir le conditionner et le transporter dans des conditions adaptées ;

Considérant le retard conséquent pris par le projet de nouvelle unité de production de NHC, suite aux différentes difficultés rencontrées par PRNC en 2020 et 2021 notamment lors de la cession du site industriel par la société Vale NC et la nécessité de maintenir une capacité de production économiquement viable ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments rend nécessaires l'approfondissement des prescriptions actuellement indiquées dans l'arrêté modifié du 9 octobre 2008 susvisé ;

Considérant que les nombreuses modifications de la nomenclature des installations classées ainsi que l'arrêt de certaines activités sur le site de l'usine de Prony Resources New Caledonia, nécessitent une mise à jour du tableau de classement des activités encadrées par l'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence le référentiel applicable au suivi en service des équipements sous pression indiqué à l'article 7.5.6 de l'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 149219-2023/1-ACTS/DIMENC du 4 août 2023) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

**Article 1er :** L'article 1er de l'arrêté d'autorisation susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Prony Resources New Caledonia est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le site de la « Baie Nord », sis commune du Mont-Dore, et sur les sites de la « Kwé Nord » et de la « Kwé Ouest », commune de Yaté, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Unité concernée	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
			Rubri	Seuil	Régime	
Ammoniac (emploi ou stockage d'-)	350	Stockage	1136	-A-1	Stockage en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	A du présent arrêté
		Quantité totale susceptible d'être présente : 42 t			150 kg < Q < 50 t	
Ammoniac (emploi ou stockage d'-)	350	Emploi	1136	-B-a	1500 kg < Q < 50 t	A du présent arrêté
		Quantité totale susceptible d'être présente : 42 t				
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés d'-)	270-GPL	4 réservoirs de GPL 845 t chacun (dépôt sous taus)	1412	-2-a	Q < 25 t	HRé-GF du présent arrêté
		Quantité totale équivalente susceptible d'être présente : 3382 t				
Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70% (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage du -)	545 330	Unité 345: Stockage de soufre Quantité présente dans l'installation : 95000 t	1523	-C-2-a	Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide : Q > 500 t	A du présent arrêté
		Unité 330: Emploi de soufre Quantité présente dans l'installation : 750 t				
		Quantité totale susceptible d'être présente : 95 750 t				
Acide sulfurique et dioxyde de soufre à moins de 20% (fabrication industrielle d'-)	330	Unité 330: Capacité du fondoir : 415 t	1523	-B	C > 1 t	D du présent arrêté
		Quantité journalière d'acide sulfurique à 98,5% produite : 4872 t/j				
		Fabrication de gaz contenant principalement du SO <sub>2</sub> : 9300 t/j				

Acide chlorhydrique à plus de 25% en poids d'acide et acide sulfurique à plus de 15% en poids d'acide (emploi ou stockage d'-)	335 350	Unité 335: Quantité totale d'acide sulfurique à 98,5% : 70 000 t	1611 -a	Q > 250 t	A	du présent arrêté
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	310 210 DWPI	Unité 310: Activités de broyage, concassage, criblage de calcaire Puissance installée de l'ensemble des machines fixes: 1900 kW Unité 210: Puissance installée de l'ensemble des machines fixes: 3800 kW DWPI: Crible vibrant d'une puissance de 7,2 kW Puissance totale: 570,7 kW	2515 -a	P installée de l'ensemble des machines fixes nécessitant un fonctionnement > 500 kW	A	du présent arrêté
Ciments, chaux, plâtres (fabrication de -)	320	Capacité de production de chaux : 500 t/j	2520	La capacité de production de chaux étant supérieure à 5 t/j	A	du présent arrêté
Traitement des minerais non ferreux, métaux et alliages non ferreux (élaboration et affinage des -)	215 220 220 240 242 DWPI	Procédé hydrométallurgique par lixiviation à chaud sous pression d'acide sulfurique et précipitation en vue de l'extraction du nickel et du cobalt. Capacité de production: - en nickel contenu: 60 000 tonnes/an - en cobalt contenu : 5 400 tonnes/an	2546	Pas de seuil	A-GF	du présent arrêté
Installation de traitement thermique de déchets dangereux	320	Co-incinération des huiles usagées	2770 -2	Pas de seuil	A	du présent arrêté
Combustion	215 230 350 430 470 120	P <sub>th</sub> maximales : Unité 350 : 1 chaudière au fuel lourd : 76 MWth 1 chaudière au GPL : 42,5 MWth 2 chaudières au gasoil : 10,25 et 10,19 MWth 1 groupe électrogène : 2,5 MWth 1 moteur diésel : 0,0005 MWth P <sub>th</sub> de l'unité : 141,44 MWth Unité 470 : 2 pompes diesel : 0,195 MWth chacune Unité 215 : 1 groupe électrogène : 0,267 MWth Unité 230 : 1 groupe électrogène : 0,933 MWth Unité 430 : 1 groupe électrogène : 0,4 MWth Unité 120 : 1 pompe diesel : 111 kW 1 groupe électrogène : Pt < 1333 kW Puissance totale : 144,874 MWth	2910 -A-1	P <sub>th</sub> > 50 MWth	A	du présent arrêté et de la délibération 29-2014/BAPS/DIM ENC du 17 février 2014 modifiée
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (y compris les activités de carrosserie et de tôlerie)	P02-P17 P10 P03 120	Bâtiments P02-P17: 2 ateliers : 2240 m <sup>2</sup> Bâtiment P10: Atelier 340 m <sup>2</sup> Bâtiment P03: ateliers : 1340 m <sup>2</sup> Bâtiment U120 : 1875 m <sup>2</sup> Surface totale: 5795 m <sup>2</sup>	2930 -1-a	S > 5000 m <sup>2</sup>	A	du présent arrêté
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)	120	Débit total des pompes de distribution de gazole: 178,8 m <sup>3</sup> /h Débit ég = 35,76 m <sup>3</sup> /h	1434 -1-a	20 m <sup>3</sup> /h < D ≤ 50 m <sup>3</sup> /h	AS	du présent arrêté
Acétylène (stockage ou emploi de l'-)	H 120	Unité H : 66 kg Unité 120 : 66 kg Stockage d'acétylène total : 183 kg	1418 -b	100 kg ≤ Q < 1000 kg	D	de la délibération n°731-2008/BAPS du 19/9/2008
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -)	320 350 120	Unité 320: Stockage de fuel lourd: 50 m <sup>3</sup> Stockage de gasoil: 10 m <sup>3</sup> Q <sub>sg</sub> totale : 5,33 m <sup>3</sup> Unité 350: Stockage de gazole : 5 m <sup>3</sup> Q <sub>sg</sub> totale : 1 m <sup>3</sup> Unité 120: Q <sub>sg</sub> totale : 60 m <sup>3</sup> Quantité équivalente totale de la raffinerie: 66,33 m <sup>3</sup>	1432 -b	5 m <sup>3</sup> < Q <sub>sg</sub> totale < 100 m <sup>3</sup>	D	de l'arrêté n°137/CE du 25 juin 1986
Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de -) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF EN ISO 2919 et NF ISO 9978 Mai 1992 ou équivalentes	215 220 230 240 270-pyro 285 320 DWPI	57 sources scellées conformes contenant des radioéléments du groupe 3 (césum 137) d'une activité totale de : 1 396,63 GBq	1720 -3-b	3700 MBq < activité ≤ 3700 GBq	D	du présent arrêté
Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	120	Capacité maximale admissible : 150 équivalent habitants (éthyl)	2753 -b	50 éqH < C ≤ 500 éqH	D	Délibération n°205-97/BAPS du 20 juillet 1997
Oxygène (stockage ou emploi d'-)	120	Quantité totale susceptible d'être présente : 172 kg	1220	Q < 2 t	NC	-
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de -)	P01	Quantité totale susceptible d'être présente : < 650 m <sup>3</sup>	1530	Q < 1000 m <sup>3</sup>	NC	-

Soude ou potasse caustique (fabrication, emploi ou stockage de -), le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	350	Quantité de lessive de soude à 50% susceptible d'être présente : 45 t	1630 -B	$Q < 100 \text{ t}$	NC	-
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de -)	120	Volume susceptible d'être stocké : 990 m <sup>3</sup>	2663	$V < 1000 \text{ m}^3$	NC	-
Réfrigération ou compression (installation de -)	240 330 460	<b>Unité 240:</b> $P_{abs}$ maximale d'un compresseur: 29,5 kW <b>Unité 330:</b> $P_{abs}$ 2 compresseurs de gaz réfrigérant: 2 x 225,3 kW <b>Unité 460:</b> $P_{abs}$ 3 compresseurs de gaz réfrigérant: 451 kW <b>Puissance absorbée totale:</b> 931,1 kW	2920 -2-a	$P_{abs} > 10 \text{ MW}$	NC	-

## Caractéristiques des sources radioactives :

Radionucléides	Groupe de radio toxicité (GBq)	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et de stockage
césium 137	Groupe 3	0,74	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe en souverain de l'épaisseur N°1 alimentant l'autoclave	Utilisation: Unité 215 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	0,74	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe en souverain de l'épaisseur N°2 alimentant l'autoclave	Utilisation: Unité 215 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	0,74	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe en souverain de l'épaisseur N°3 alimentant l'autoclave	Utilisation: Unité 215 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	0,74	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe en souverain de l'épaisseur N°4 alimentant l'autoclave	Utilisation: Unité 215 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	0,74	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe en souverain de l'épaisseur N°5 alimentant l'autoclave	Utilisation: Unité 215 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe en alimentation du réchauffeur intermédiaire train 1	Utilisation: Unité 215 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe en alimentation du réchauffeur intermédiaire train 2	Utilisation: Unité 215 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe en alimentation du réchauffeur intermédiaire train 3	Utilisation: Unité 215 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	444	Scellée conforme	Détecteur de niveau sur le compartiment n°6 de l'autoclave train 1	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	444	Scellée conforme	Détecteur de niveau sur le compartiment n°6 de l'autoclave train 2	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	444	Scellée conforme	Détecteur de niveau sur le compartiment n°6 de l'autoclave train 3	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau haut sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°1 de l'autoclave train 1	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau haut sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°1 de l'autoclave train 2	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau haut sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°1 de l'autoclave train 3	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau haut sur la bouteille anti-pulsatoire de refoulement de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 1	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau haut sur la bouteille anti-pulsatoire de refoulement de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 2	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau haut sur la bouteille anti-pulsatoire de refoulement de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 3	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau haut sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 1	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau haut sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 2	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau haut sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 3	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°1 de l'autoclave train 1	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°1 de l'autoclave train 2	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°1 de l'autoclave train 3	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 1	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 2	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 3	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire de refoulement de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 1	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire de refoulement de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 2	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire de refoulement de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 3	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 1	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 2	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 3	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,85	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 1	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,85	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 2	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,85	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°2 de l'autoclave train 3	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,85	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°3 de l'autoclave train 1	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,85	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°3 de l'autoclave train 2	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,85	Scellée conforme	Détecteur de niveau bas sur la bouteille anti-pulsatoire d'aspiration de la pompe d'alimentation N°3 de l'autoclave train 3	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin

césium 137	Groupe 3	1,1	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe lixiviale en souverain de l'épaisseur N°1 de la neutralisation partielle	Utilisation: Unité 240 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	0,074	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe lixiviale en souverain de l'épaisseur N°2 de la neutralisation partielle	Utilisation: Unité 240 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	0,11	Scellée conforme	Mesure de densité de la solution mère du filtre à bande N°1 de la neutralisation partielle	Utilisation: Unité 240 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	0,11	Scellée conforme	Mesure de densité de la solution mère du filtre à bande N°2 de la neutralisation partielle	Utilisation: Unité 240 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	0,11	Scellée conforme	Mesure de densité de la solution mère du filtre à bande N°3 de la neutralisation partielle	Utilisation: Unité 240 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	0,11	Scellée conforme	Mesure de densité de la solution mère du filtre à bande N°4 de la neutralisation partielle	Utilisation: Unité 240 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	0,074	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe en souverain de clarificateur de la neutralisation partielle	Utilisation: Unité 240 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	7,4	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe en souverain de clarificateur de la neutralisation partielle	Utilisation: Unité 242 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	0,11	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe en souverain de transfert vers la neutralisation partielle	Utilisation: Unité 220 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,85	Scellée conforme	Mesure de densité sur pompe de l'épaisseur des effluents	Utilisation: Unité 285 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,85	Scellée conforme	Mesure de densité sur pompe de l'épaisseur du clarificateur N°1	Utilisation: Unité 285 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	1,85	Scellée conforme	Mesure de densité sur pompe de l'épaisseur du clarificateur N°2	Utilisation: Unité 285 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	7,4	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe de résidu d'alimentation N°1 du bassin à résidu	Utilisation: Unité 285 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	7,4	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe de résidu d'alimentation N°2 du bassin à résidu	Utilisation: Unité 285 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	0,37	Scellée conforme	Mesure de densité du flux d'eau en souverain de l'épaisseur eau sur procédé	Utilisation: Unité 285 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	3,7	Scellée conforme	Détecteur de niveau pour la régulation de l'alimentation du transport	Utilisation: Unité 210 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	3,7	Scellée conforme	Détecteur de niveau pour la régulation de l'alimentation du transport	Utilisation: Unité 210 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	18,5	Scellée conforme	Mesure de densité du flux d'alimentation du cyclone	Utilisation: Unité 210 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	18,5	Scellée conforme	Mesure de densité de la pulpe de minerai	Utilisation: Unité 210 Stockage: Magasin
césium 137	Groupe 3	0,740	Scellée conforme	Mesure densimétrique de la pulpe d'hydroxyde de nickel pour ajustement	Utilisation: DWPI Stockage provisoire : Bunker
césium 137	Groupe 3	0,111	Scellée conforme	Mesure densimétrique de la pulpe d'hydroxyde de nickel pour ajustement du dosage en floculant si besoin	Utilisation: DWPI Stockage provisoire : Bunker

**Article 2 :** Au 54<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, les mots : « usine de démonstration d'assèchement des résidus miniers » sont remplacés par les mots : « unité de filtration de la pulpe d'hydroxyde de nickel ». »

**Article 3 :** Au 55<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, les mots : « séchage des résidus miniers » sont remplacés par les mots : « filtration de la pulpe d'hydroxyde de nickel ». »

**Article 4 :** Le 56<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est supprimé.

**Article 5 :** Au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7.5.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, les mots : « 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous-pression » sont remplacés par les mots : « 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. ».

## « 11.16. UNITE TEMPORAIRE DE FILTRATION DE LA PULPE D'HYDROXYDE DE NICKEL (« USINE DWPI »)

### 11.16.1. Objectif et caractéristiques de l'usine DWPI

L'unité de filtration de la pulpe d'hydroxyde de nickel de l'usine pyro-métallurgique « DWPI » est une installation temporaire permettant d'assurer une partie de la filtration de cette pulpe en vue d'obtenir un gâteau d'hydroxyde de nickel (NHC), dans l'attente de la mise en service des nouvelles installations définitives de filtration de l'unité 242.

A ce titre, elle est autorisée à fonctionner jusqu'au 31 décembre 2023.

L'usine DWP1 comporte notamment :

- une canalisation de transport de la pulpe d'hydroxyde de nickel, de l'unité 242 vers DWP1 ;
- un filtre presse ;
- une zone de rétention contenant l'ensemble des cuves (4 au total) nécessaires au bon fonctionnement du procédé de filtre presse, le crible vibrant, l'épaississeur ainsi que l'unité automatique de dosage de floculant et son stockage ;
- une plateforme de chargement du gâteau d'hydroxyde de nickel, dit NHC ;
- trois compresseurs d'air ;
- un transformateur ;
- une salle électrique ;
- une voie de circulation pour poids lourds ;
- une voie de circulation et un parking pour véhicules légers ;
- une ligne électrique aérienne de 50 m de long.

### 11.16.2. Dispositions générales

L'exploitation de l'usine DWP1 doit respecter les dispositions prévues aux articles 2.1, 2.2, 2.3 des présentes prescriptions techniques en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion hors de la zone sur rétention de l'usine DWP1 de poussières, boues, déchets. Notamment, des dispositifs de lavage des camions transportant le NHC sont mis en place en tant que de besoin et sur des zones aménagées pour la récupération des particules entraînées dans les eaux de lavage.

### 11.16.3. Dispositions relatives à la canalisation de transport de la pulpe de NHC

Est visée par cet article, en partant de l'extérieur vers l'intérieur des installations, la canalisation comprise entre la première vanne de sectionnement située en sortie de la cuve 242-TNK-111 de stockage de la pulpe de NHC et la vanne 135-SCR-001 en entrée du crible. Le produit circulant dans cette canalisation est exclusivement de la pulpe de NHC exception faite des périodes correspondant à des opérations de rinçage.

Les caractéristiques principales de la canalisation de transport sont les suivants :

Désignation	Valeurs	
Longueur (m)	2772	456
Débit nominal (m <sup>3</sup> /h)	2 x 25	2 x 25
Diamètre nominal	DN 110	DN 110
Pression Maximales de Service – PMS (bar)	13,3	10,6
Température maximale de fonctionnement (°C)	40°C	40°C
Profondeur (m)	Aérien	Aérien et souterrain (80cm)
Matiériaux	PEHD (polyéthylène haute densité) Acier/carbone pour les connexions autour des stations de pompage	PEHD (polyéthylène haute densité) Acier/carbone pour les connexions en entrée de DWP1
Mode de pose	Portion dans l'usine : pause en encorbellement Portions sous les voies de circulation (route publique & route d'accès à la zone KO2) : dépôt en tunnel béton et canalisation acier existante Portion longeant la route publique : dépôt dans une canalisation en acier existante Portion entre la route publique et le col de l'antenne : pause en encorbellement ou sur support	Portion entre le col de l'antenne et DWP1 : pause en encorbellement ou sur support Portion à l'entrée de DWP1 : en souterrain ou aérien sans support

Elle inclut, depuis le premier organe d'isolement, tout équipement annexe spécifiquement conçu pour la canalisation jusqu'à son dernier organe d'isolement.

#### 11.16.3.1 Normes européennes, guides professionnels reconnus et documents techniques

La canalisation de transport de la pulpe de NHC est conçue, construite et exploitée conformément :

- à l'analyse de risque réalisée par l'exploitant ;
- aux dispositions fixées par les guides professionnels reconnus.

#### 11.16.3.2 Equipment sous pression

La canalisation de transport de la pulpe de NHC, accessoires inclus, doit respecter les dispositions prévues à l'article 7.5.6 des présentes prescriptions techniques en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'article 11.16.

#### 11.16.3.3 Dispositions constructives

##### I. Dispositions particulières

Tout tronçon de canalisation de transport est étanche et supporte en toute sécurité toutes les sollicitations internes et externes auxquelles il est susceptible d'être soumis dans les conditions raisonnablement prévisibles. Cette exigence est présumée satisfaite par le respect des dispositions des points II. à IV. du présent article, ainsi que des dispositions, complémentaires ou plus exigeantes, fixées le cas échéant par les normes, les guides professionnels et les documents reconnus mentionnés dans les présentes prescriptions techniques.

##### II. Coefficient de sécurité

Le dimensionnement à la pression des tronçons de canalisation de transport utilise un coefficient de sécurité minimal autorisé de « B ».

Le dimensionnement à la pression des accessoires de canalisation de transport est effectué conformément aux dispositions techniques du point III. du présent article.

##### III. Dispositions constructives essentielles

Tout tronçon de canalisation de transport respecte les dispositions constructives essentielles listées dans les alinéas suivants.

Pour tout tronçon de canalisation enfoui, la profondeur d'enfouissement de la canalisation est d'au moins un mètre, compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube. L'exploitant s'appuiera sur les dispositions prévues par le guide professionnel du Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) intitulé « Profondeurs d'enfouissement et modalités particulières de pose et de protection de canalisation à retenir en cas de difficultés techniques » en cas de difficultés techniques pour respecter les profondeurs d'enfouissement. Toutefois, pour le remplacement de tronçons de longueur inférieure à 100 mètres linéaires, la profondeur d'enfouissement reste celle fixée lors de la pose du tronçon de canalisation.

Des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence de la canalisation. Ces dispositifs indiquent un numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le personnel en charge de la gestion de la canalisation, en cas d'urgence.

Les soudures sont exemptes de défaut préjudiciable à la sécurité.

Pour les accessoires non ou partiellement calculables, ou qui sont calculables mais dont le référentiel de conception ne permet pas de respecter le coefficient de sécurité fixé par le point II du présent article, qu'ils soient ou non standards, les dispositions applicables en substitution au coefficient de sécurité sont celles proposées par le guide professionnel du Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) intitulé « Accessoires des canalisations de transport non-standards hors du champ du décret n° 2015-799 section 9 d'application de la directive 2014/68/UE ».

Le sectionnement de la canalisation est conçu de manière à limiter la quantité de fluide rejetée en cas d'accident.

Outre les dispositions des précédents alinéas, les canalisations et les accessoires satisfont aux dispositions de l'article 7.5.7 des présentes prescriptions techniques, relatives aux équipements sous pression.

#### IV. Pose à l'air libre

En dehors des espaces clôturés où sont implantées les installations annexes, la pose à l'air libre de tronçons de canalisations est interdite, sauf si aucune autre solution plus sûre ne peut être raisonnablement mise en œuvre aux plans technique et économique, compte tenu d'une part de l'état de l'art et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La pose est réalisée conformément aux dispositions du guide professionnel du Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) intitulé « Pose de canalisations à l'air libre », dans des conditions assurant :

- pour toutes les portions de canalisation concernées, la protection contre la corrosion dans des conditions permettant de garantir au niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;
- la prise en compte des efforts supportés par la canalisation et résultant notamment de l'action de la pression du fluide transporté, des réactions des appuis, du poids de la conduite, des effets thermiques, des intempéries et des vibrations ;
- la protection contre les risques d'agression identifiés dans l'analyse de risque de la canalisation dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;
- la réalisation de visites d'inspection particulières ;
- la possibilité d'inspection visuelle de la totalité de la surface du tube et des accessoires de supportage.

#### 11.16.3.4 Mise en service

##### I. Epreuves

A. Tout tronçon neuf de canalisation de transport, y compris les installations annexes ou les accessoires qui les constituent ou les raccordent, fait l'objet préalablement à sa mise en service, des opérations de contrôle suivantes :

- une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées au B. du présent article ;
- un contrôle non destructif des soudures de rabotage, dans les conditions mentionnées au C. du présent article.

B. L'exploitant constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance.

Les épreuves de résistance puis d'étanchéité mentionnées au A. du présent article, sont réalisées par l'exploitant sous la surveillance d'un organisme compétent. Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.

Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance s'appuie sur le guide professionnel du Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) intitulé « Epreuves » dans tout ce qui applicable au matériau constituant la portion de canalisation concernée.

Dans le cas des accessoires, sans préjudice des dispositions techniques prévues à l'article 11.16.2.2.III. des présentes prescriptions techniques, cette obligation concerne :

- les appareils accessoires non standards n'ayant pas satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité prévues par la réglementation visée à l'article 7.5.6 des présentes prescriptions techniques ;
- les accessoires composés par assemblage soudé comprenant au moins un appareil accessoire du type mentionné au tiret précédent ;
- les accessoires composés par assemblage dont le nombre de soudures après insertion dans l'ouvrage final dépasse celui fixé au C. du présent article.

C. Le contrôle des soudures de rabotage mentionné au A. du présent article est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccordements de section, selon des modalités définies par le guide professionnel mentionné au B. du présent article, dans tout ce qui est applicable au matériau constituant la portion de canalisation contrôlée.

Pour toute partie de canalisation déplacée, modifiée ou réparée ayant subi avec succès les épreuves prévues au A. du présent article, ou pour toute manchette ou accessoire dispensés des épreuves, la ou les deux soudures de raccordement de cet élément de canalisation sont elles-mêmes dispensées de ces épreuves, sous réserve du respect des dispositions du guide professionnel mentionné au B. du présent article, dans tout ce qui est applicable au matériau constituant la portion de canalisation concernée.

*Dans le cas où une soudure de raccordement est doublée par une seconde soudure, liée à un réglage par suppression ou rajout d'une manchette de réglage, cette double soudure est assimilée à une seule et unique soudure de raccordement.*

### **11.16.3.5 Exploitation**

#### *I. Rejets en exploitation, opérations de maintenance*

*Les rejets de produits transportés ou liés à la réalisation des épreuves sont gérés de sorte à ne présenter aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens et aucun impact significatif sur l'environnement.*

#### *II. Accidents, incidents, troubles d'exploitation, rejets de produit*

*Tout accident, incident ou situation de danger mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens ou la protection de l'environnement implique la mise en oeuvre par l'exploitant du plan de sécurité et d'intervention, et fait l'objet d'une communication immédiate à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions prévues à l'article 12 du présent arrêté d'autorisation.*

### **III. Travaux**

#### *A. Travaux sur la canalisation*

*Avant d'entreprendre les travaux de construction, de modification ou de réparation de la canalisation de transport nécessitant plus de deux soudures sur celle-ci, l'exploitant en informe, huit jours au moins à l'avance, l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant est dispensé d'observer le préavis de huit jours en cas d'accident ou d'incident exigeant une réparation immédiate. Dans ce cas, il peut exécuter sans délai tous travaux nécessaires, et se charge d'aviser l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais conformément à l'article 12 du présent arrêté d'autorisation.*

*Avant la mise en service de tout tronçon de canalisation modifié, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration accompagnée d'un dossier qui atteste que la canalisation est conforme aux dispositions des articles 11.16.3.6.II et 11.16.3.6.IV des présentes prescriptions techniques.*

#### *B. Travaux à proximité de la canalisation*

*L'exploitant conserve pendant la durée d'exploitation de la canalisation, sur un support de son choix, l'historique des travaux réalisés à proximité de la canalisation de transport.*

*L'exploitant élabore une procédure documentée fixant les consignes de surveillance des travaux réalisés à proximité de la canalisation.*

*Il instruit également un dossier à l'intention de l'inspection des installations classées en cas de dégradations notables causées au réseau du fait d'interventions de tiers.*

### **11.16.3.6 Documentation**

#### *I. Etude de danger et analyse des risques*

*Contrairement aux dispositions prévues à l'article 7.1 des présentes prescriptions techniques, et du fait du caractère temporaire de l'installation, l'exploitant ne réalise pas sur la canalisation de transport de la pulpe de NHC une étude de danger complète mais une analyse des risques.*

*L'analyse de risque est élaborée en s'appuyant sur les modalités du guide professionnel du Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) ».*

*Elle démontre, pour chaque tronçon neuf et installation annexe neuve, l'acceptabilité des risques occasionnés par la canalisation, en tenant compte des éventuelles mesures compensatoires de sécurité prévues, et des dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage.*

*Les mesures compensatoires de sécurité et les modalités de leur mise en oeuvre sont décrites et détaillées dans le guide professionnel du Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) intitulé « Canalisations de transport - Mesures compensatoires de sécurité ».*

*Toute canalisation de transport est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions et mesures prévues par cette analyse des risques.*

#### *II. Dossier technique de la canalisation*

*L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier technique comportant les pièces suivantes :*

- les calculs de conception ayant trait à la sécurité et à la tenue mécanique de la canalisation ;*
- les caractéristiques principales de la canalisation : diamètre extérieur, épaisseur, longueur, sectionnement, pression maximale en service, température de service, description des installations annexes et de tous les éléments de la canalisation, valeurs maximales déclarées des pressions susceptibles d'être établies en tout point de la canalisation en régime permanent ou transitoire compte tenu des régimes d'exploitation retenus (pompage ou compression, par exemple) et des dispositifs de sécurité ;*
- une description de l'environnement de la canalisation avec pour chaque tronçon l'indication des coefficients de sécurité minimaux autorisés ainsi que les mesures particulières et mesures compensatoires de sécurité prévues par l'analyse des risques définie au point I. du présent article ;*
- la référence des référentiels de construction utilisés ;*
- les documents prévus à l'article 11.16.3.3.IV. des présentes prescriptions techniques pour les tronçons posés à l'air libre ;*

- le cas échéant, les résultats des contrôles des opérations de compactage après remblaiement des tranchées effectués sous la responsabilité de l'exploitant, ainsi que, pour les tronçons enterrés hors installations annexes, les résultats du contrôle initial de la qualité de la protection passive après stabilisation du remblai ;
- le cas échéant, une étude relative à la protection cathodique déterminant les moyens (poste à courant imposé, anode galvanique, connexion avec des tiers, drainage de courants vagabonds) et le nombre de postes d'injection appropriés ;
- les documents de contrôle qui sont requis au titre de l'application des normes ;
- un plan ou un document équivalent permettant de relier de façon biunivoque les éléments de la canalisation avec les emplacements où ils sont installés ;
- les résultats des épreuves de résistance et d'étanchéité, visées à l'article 11.16.3.4.I des présentes prescriptions techniques ainsi que les procès-verbaux des contrôles des jonctions non éprouvées et les attestations de conformité ou documents de contrôle des accessoires qui n'ont pas fait l'objet de l'épreuve prévue à l'article 11.16.3.4.I. des présentes prescriptions techniques ;
- le plan de sécurité et d'intervention mentionné au point IV du présent article ;
- le programme de surveillance et de maintenance comprenant notamment les dispositions de maintien de la sécurité de fonctionnement, prévues au point V du présent article, qu'il mettra en œuvre, en précisant notamment les échéances prévues pour chacune d'elles ainsi que, le cas échéant, les modifications apportées.

L'exploitant conserve, tient à jour, et garde à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée d'exploitation et d'arrêt temporaire de la canalisation, l'ensemble des documents du dossier technique de la canalisation.

### III. Système d'information géographique (SIG)

Dans le cas d'une canalisation d'un transporteur dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m<sup>2</sup>, l'exploitant établit à minima un plan non dématérialisé à une échelle assurant une bonne lisibilité et comportant les positions des principaux accessoires et installations annexes ainsi que le tracé des zones d'effets susmentionnées. Sur ce plan sont géoréférencés les éléments suivants, situés à l'extérieur du ou des périmètres des installations classées auxquelles la canalisation est reliée :

- les points de la génératrice supérieure de la canalisation situés aux interfaces avec les périmètres susmentionnés, aux changements de direction et aux extrémités de la canalisation le cas échéant ;
- dans le cas d'une nappe ou d'un rack de canalisations, il est possible de remplacer le géoréférencement individuel des canalisations par un géoréférencement unique de leur enveloppe physique, qu'il s'agisse d'un caniveau, d'une galerie ou de tout autre ouvrage de génie civil destiné à contenir les canalisations concernées, ou, à défaut, des points singuliers des canalisations situées aux deux extrémités de la nappe pris en génératrices supérieures.

Les éléments du système d'information géographique sont disponibles au plus tard 3 (trois) mois après la première mise en service de la canalisation.

### IV. Plan de sécurité et d'intervention

Le plan de sécurité et d'intervention est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. Il s'appuie sur le guide professionnel du Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) intitulé « Méthodologie pour la réalisation d'un plan de surveillance et d'intervention sur une canalisation de transport ». Il inclut notamment le plan du tracé sur support papier et, si possible, sur support informatique. Il indique notamment les largeurs des zones d'effets des différents phénomènes accidentels possibles.

Ce plan définit les modalités d'organisation de l'exploitant, les moyens et méthodes qu'il mettra en œuvre en cas d'accident survenant aux ouvrages, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des mesures sont mises en œuvre pour limiter la quantité de liquide rejetée en cas d'accident, comprenant notamment des moyens de détection des fuites notables et des dispositifs et procédures (sectionnements, arrêt des pompes ou compresseurs ...) permettant de faire cesser l'alimentation de la section concernée dans un délai inférieur à xx minutes à compter de la détection.

Les mesures préconisées doivent être proportionnées aux risques encourus.

Le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour en cas de connexion avec un nouvel ouvrage ou en cas d'arrêt définitif d'ouvrages raccordés.

### V. Programme de surveillance et de maintenance

L'exploitant établit et met en œuvre un programme de surveillance et de maintenance de la canalisation de transport, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, destiné à assurer le maintien de l'intégrité de la canalisation pendant toute la durée de son exploitation et de ses arrêts temporaires et à préserver les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement. Ce programme tient compte des singularités de la canalisation tout le long de son tracé.

Parmi ces mesures :

- pour toutes les parties de canalisation concernées par les problèmes de corrosion, une protection cathodique est requise, sauf s'il est démontré qu'elle serait sans effet sur la protection contre la corrosion de la canalisation ;
- les cycles de pression subis par la canalisation sont limités en nombre et en intensité compte tenu des nécessités de l'exploitation, et sont suivis et tracés en des points représentatifs.

Le programme de surveillance et de maintenance permet d'assurer un examen complet de la canalisation sur une période ne dépassant pas 1 an, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.

Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, permettant la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité.

Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur :

- l'ensemble de la canalisation,
- les installations annexes,
- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémesure associés à des fonctions de sécurité ;
- les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;
- les gares de racleurs, et notamment leurs dispositifs de fermeture ;
- les points singuliers ;
- les traversées d'espaces naturels protégés ou reconnus ;
- le cas échéant, des mesures compensatoires mises en place suite aux conclusions de l'analyse de risque.

Il prévoit également, le cas échéant, un essai au moins semestriel des systèmes de détection de fuite et de leur asservissement à la mise en sécurité de l'ouvrage.

Il précise les modalités de suivi des cycles de pression subis par l'ouvrage (y compris le cas échéant les coups de bâlier).

Ces opérations d'inspection puis d'analyse permettent la détection des défauts, sur l'ensemble du tracé courant, ainsi que l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité.

Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des éléments suivants :

- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémesure associés à des fonctions de sécurité ;
- les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;
- les gares de racleurs, et notamment leurs dispositifs de fermeture ;
- les points singuliers ;
- les traversées d'espaces naturels protégés ou reconnus.

Ce programme permet d'assurer la surveillance et le suivi de la protection cathodique potentiellement nécessaire, qui est requise, conformément aux normes européennes en vigueur et avec la fréquence minimale appropriée, en particulier par des mesures de potentiel de la canalisation et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée.

Les méthodes de surveillance et d'inspection sont conformes au guide professionnel du Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport ».

Les méthodes de réparation sont soit conformes au guide professionnel du Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », soit font l'objet d'une validation par le transporteur selon un dossier technique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui peut demander un examen complémentaire par un organisme compétent.

L'exploitant est en mesure de justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité de la canalisation s'appuie sur des réépreuves périodiques. Il informe par écrit l'inspection des installations classées de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

Le programme de surveillance et de maintenance présente les dispositions spécifiques que le transporteur met en œuvre pour assurer la sécurité de la canalisation et le maintien de son intégrité dans le temps concernant notamment les éléments mentionnés aux articles 11.16.3.3.III et 11.16.3.6.I des présentes prescriptions techniques.

#### 11.16.4. Principe de gestion des eaux de surface

L'exploitation de l'usine DWP1 doit respecter les dispositions prévues à l'article 3 des présentes prescriptions techniques en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différents effluents suivants :

- eaux de pluie extérieures au site non susceptibles d'être polluées ;
- eaux de procédé ;
- eaux de ruissellement sur la zone susceptibles d'être polluées.

##### Eaux de pluie extérieures au site

Les eaux de pluies extérieures au site sont captées à l'aide de caniveaux installés sur la périphérie de la zone et reliés à un dispositif de sédimentation des particules avant rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif de sédimentation est conçu, exploité et entretenu de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement ses fonctions.

##### Eaux de procédé

Les eaux de procédé (eaux de filtration de la pulpe, eau de surverse des épaisseurs, eaux de lavage des filtres en tissus du filtre presse, de la pompe d'alimentation des épaisseurs, du filtre autonettoyant, du gateau) sont collectées, réutilisées ou envoyées pour traitement au sein de l'unité de traitement (unité 285) située sur le site de l'usine.

### **Eaux de ruissellement sur la zone**

Les eaux de ruissellement sur la zone comprennent les eaux de pluies ainsi que les eaux de lavage des roues des camions de transport du NHC.

Les eaux de ruissellement sur la zone sont captées et envoyées vers un système de puisards équipé d'une boîte de rétention des solides dimensionnée, exploitée et entretenue de manière à permettre la sédimentation optimale des particules. Pour cela, les boues de la boîte sont pompées aussi souvent que nécessaire et à minima 1 fois par semaine pour être recyclées dans le procédé de l'unité 242.

Les eaux de surverse de la boîte de rétention sont envoyées pour traitement au sein de l'unité de traitement (unité 285) située sur le site de l'usine via l'aire de stockage des résidus humides (KO2).

### **11.16.5. Prévention des émissions atmosphériques**

L'exploitation de l'usine DWP1 doit respecter les dispositions prévues aux articles 4.1 et 4.2 des présentes prescriptions techniques en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

Les dispositifs mis en place pour éviter les envols de poussières au niveau de l'unité de filtration sont conformes aux dispositifs décrits dans le porter à connaissance.

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de limitation des envolées de poussières lors de la libération du gâteau dans les camions de transport du NHC vers les installations d'ensachage de l'unité 242, l'exploitant met en place des dispositifs d'évaluation des retombées de poussières en périphérie de l'installation. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des dispositifs de mesure sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

### **11.16.6. Réhabilitation de la zone**

La réhabilitation de la zone de l'usine pilote de filtration DWP1 et de la canalisation de transport de la pulpe de NHC est faite en trois temps :

- la mise en sécurité des installations ;
- le démantèlement des installations ;
- la réhabilitation définitive de la zone.

### **Mise en sécurité des installations**

Les installations de l'usine pilote de filtration DWP1 et de la canalisation de transport de la pulpe de NHC sont mises en sécurité dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin de la période d'exploitation, pouvant intervenir au plus tard le 31 décembre 2023, comme indiqué à l'article 11.16.1 des présentes prescriptions techniques.

La mise en sécurité des installations consiste en :

- la vidange de tous les produits présents dans les installations (cuves, épaisseur, canalisation...) ;
- le nettoyage des installations (cuves, épaisseur, canalisation...) afin d'éliminer tout risque de pollution ;

- l'isolement de la canalisation par apposition de brides pleines aux extrémités de la portion comprise entre la première vanne de sectionnement située en sortie de la cuve 242-TNK-111 de stockage de la pulpe de NHC et la vanne 135-SCR-001 en entrée du crible, ou de tout autre dispositif pouvant assurer la même fonction.

L'évacuation et l'élimination des produits et des déchets liés à la mise en sécurité des installations est réalisée via des filières adaptées à chaque produit ou déchet.

Leur entreposage temporaire au sein de l'usine est réalisé dans des conditions assurant l'absence de tout risque ou impact.

Les déchets devant être gérés dans des filières à l'export peuvent être entreposés pendant la durée nécessaire à la réalisation d'un lot d'export. L'exploitant doit pouvoir fournir à l'inspection les justificatifs de cette durée.

L'état des installations de l'usine pilote de filtration DWP1 et de la canalisation de transport de la pulpe de NHC est suivi pendant toute la période précédant le démantèlement afin de réduire au minimum le risque d'incident lié à la dégradation des équipements non utilisés.

### **Démantèlement des installations**

Le démantèlement de l'usine pilote de filtration DWP1 et de la canalisation de transport de la pulpe de NHC est réalisé dans les 36 mois succédant la date de fin de la période d'exploitation, pouvant intervenir au plus tard le 31 décembre 2023, comme indiqué à l'article 11.16.1 des présentes prescriptions techniques.

### **Réhabilitation définitive de la zone**

La réhabilitation définitive de la zone est incluse dans la réhabilitation de l'aire de stockage des résidus humides autorisé par l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017, après sa fermeture. ».

**Article 7 :** Les deux alinéas du point 1) du paragraphe « Localisation » du chapitre I.3. de l'annexe I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé sont supprimés.

**Article 8 :** Après la ligne 54 du tableau des déchets de l'annexe V des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, la ligne suivante est ajoutée :

55	Toiles filtrantes usagées (NHC)	Unité 242 et usine DWP1	01 03 07*	Code non disponible pour le moment	VE - CB
----	---------------------------------	-------------------------	-----------	------------------------------------	---------

**Article 9 :** Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente  
SONIA BACKÈS